

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

PUBLIC

Avec 1 annexe confidentielle *ex parte* et 1 annexe confidentielle expurgée
Troisième communication du Représentant légal relative à la situation de certaines
victimes

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal, chef par intérim

Autres

1. Le 15 mars 2016, le Représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») déposait auprès de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») une deuxième communication l'informant des actes de désistement à la procédure de 25 victimes¹.
2. Par la présente communication, il informe la Chambre du désistement de trois autres victimes, à savoir : a/0090/08, a/0339/09 et a/0382/09. Leurs actes de désistement ont été reçus postérieurement au dépôt de la deuxième communication précitée.
4. Il joint donc à la présente communication les actes de désistement des victimes concernées.
5. Pour autant que de besoin, le Représentant légal se réfère aux arguments développés dans la deuxième communication quant au contexte dans lequel ces désistements ont été recueillis et aux motivations liées à ces désistement, arguments qu'il y a lieu de considérer comme ici intégralement reproduits.
6. En application de la norme 23bis du Règlement de la Cour, les actes de désistement sont déposés confidentiellement et *ex parte* réservées à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») et au Représentant légal. Ces documents contiennent des informations permettant l'identification de la résidence actuelle des victimes. Le Représentant légal dépose également des versions confidentielles expurgées de ces actes.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente communication et ses annexes.

¹ ICC-01/04-01/07-3669.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 16 mars 2016, à Bruxelles, Belgique.